



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**  
**DU RECUEIL N° 17 - 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2007**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

PAGES

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 07/30 du 1<sup>er</sup> août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Robert Bourdarel, Directeur des Transports et des Ports ..... 5
- Arrêté n° 07/31 du 7 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité ..... 8

**Service des relations sociales**

- Arrêté du 9 août 2007 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental ..... 9

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêté du 12 juillet 2007 autorisant le changement de domiciliation de l'établissement « L'Amandière » à Salon-de-Provence hébergeant des personnes âgées ..... 12
- Arrêtés du 8 août 2007 autorisant la création de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées « Résidence Médicalisée Agora » à Vauvenargues et « La Filosette » à Saint-Victoret ..... 13
- Arrêté du 9 août 2007 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux résidents de l'établissement « Le Bocage » à La Penne sur Huveaune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ..... 15

**Service programmation et tarification des établissements  
pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 7 et 8 août 2007 fixant le prix de journée de huit foyers d'accueil médicalisés ou services d'accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés, à caractère social, pour l'année 2007 ..... 16

## **Service accueil par des particuliers**

- Arrêtés du 3 et 13 août 2007 relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes .... 25

### **DIRECTION DE L'ENFANCE**

#### **Service des actions préventives**

- Arrêtés du 2 août 2007 de dotation globale du service de prévention spécialisé relatifs à deux associations dites « ADDAP 13 » et « la Maison de l'Apprenti » ..... 27

### **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE**

#### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 19 juillet 2007 portant autorisation de fonctionnement du multi accueil collectif « Association des Familles Rurales » de Mimet ..... 29
- Arrêtés du 23 et 26 juillet 2007 portant modification de fonctionnement de deux structures de la Petite Enfance ..... 30
- Arrêtés du 23 et 24 juillet 2007 portant avis relatif au fonctionnement de quatre structures de la Petite Enfance ..... 33

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**

#### **DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS**

##### **Service des ports**

- Arrêté du 6 août 2007 désignant les représentants de la commune de Saint-Chamas au sein du Conseil Portuaire des ports du Jaï, du Pertuis et du Sagnas ..... 38

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 07/30 DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR ROBERT BOURDAREL, DIRECTEUR DES TRANSPORTS ET DES PORTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du Code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service du 21 octobre 2003 nommant Monsieur Robert Bourdarel, Directeur des Transports et des Ports à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003,

VU l'arrêté n° 05-22 du 21 juin 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Robert Bourdarel,

VU la note de service du 11 juillet 2005 nommant, Monsieur Grégory Vendeville, chef du service réseau autocars et suivi RDT 13, à compter du 1<sup>er</sup> août 2005,

VU la note de service nommant à compter du 1<sup>er</sup> août 2007, Monsieur Grégory Vendeville, chef du service transports scolaires par intérim,

VU l'approbation du comité technique paritaire du 19 octobre 2006 sur le nouvel organigramme de la direction des transports et des ports,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :****Article 1 - Directeur des Transports et des Ports**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Robert Bourdarel, Directeur des Transports et des Ports, dans tout domaine de compétence de la Direction des Transports et des Ports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIERS AUX ASSOCIATIONS ET AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

#### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Accusés de réception,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions,
- d. Notifications de décisions défavorables.

#### 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant
- b. Tous actes annexes incombant au responsable du pouvoir adjudicateur
- c. Marchés et commandes d'un montant inférieur à 50 000 € hors taxes
- d. Marchés et commandes dans le cadre de marchés et conventions existants
- e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures, de travaux d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes dans les domaines de compétence de la Direction des Transports et Ports.

#### 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

#### 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département de Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels d'heures supplémentaires
  - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT, IFTS
  - propositions de modulation des taux de primes

- g. Affectation au sein de la direction à l'exception des chefs de service et des responsables d'un niveau supérieur

#### 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

#### 9-1 - TRANSPORTS

- a. Actes liés aux contrats entre le Département et les organisateurs du second rang,
- b. Création, modification ou annulation provisoires de services, rendues nécessaires par des circonstances imprévues après avis du Délégué.

#### 9-2 - PORTS DEPARTEMENTAUX

- a. Actes et conventions pris en application du Code des Ports et des concessions portuaires,
- b. Approbation des projets techniques relatifs au domaine portuaire

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert Bourdarel, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre Mallet, Chef du Service des Affaires Générales,
- Monsieur Martial Pacini, Chef du Service Ports,
- Monsieur Grégory Vendeville, Chef du Service Réseau Autocars et Chef du service transports scolaires par intérim,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a ; b,
- 4 a, b, c, d,
- 5 a, b, c et d
- 6 a ; b ; c ; d,
- 7 a, b, c
- 8 a,
- 9-1 a, b,
- 9-2 b.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bourdarel, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Ambrosi, et Madame Patricia Mottet, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions au service Etudes Transports, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a, b,
- 4 a, b, c, d,
- 5 b, 5 c pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes et 5 d
- 6 a, b, c, d,
- 7 b,
- 8 a.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory Vendeville, Chef du Service Transports scolaires par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Miard, Adjoint au Chef de Service, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a, b,
- 4 a, b, c, d,
- 5 b, 5 c pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes et 5 d
- 6 a, b, c, d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-1 a, b.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory Vendeville, Chef du service Réseau Autocars, délégation de signature est donnée à Monsieur Ludovic Barone, Adjoint au Chef de Service, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a, b,
- 4 a, b, c, d,
- 5 b, 5 c pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes et 5 d
- 6 a, b, c, d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-1 b,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic Barone délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Bridault, Contractuel de catégorie A, Responsable de l'organisation des lignes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 3 a, b,
- 4 a, b, c, d,
- 6 a, b, c, d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-1 b,

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Martial Pacini, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier Briand, Adjoint au chef de service des Ports et des Dessertes Maritimes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a, b,
- 4 a, b, c, d,
- 5 b, 5 c pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes et 5 d
- 6 a, b, c, d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-2 b,

- Monsieur Robert Gamaléri, Technicien supérieur chef, Chargé de la cellule technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b, c, d,

Article 7 - L'arrêté n° 05-22 du 21 juin 2005 est abrogé.

Article 8 - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe de l'économie et du Développement et le Directeur des Transports et des Ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1<sup>er</sup> août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 07/31 DU 7 AOÛT 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR JEHAN-NOËL FILATRIAU, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du Code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 07 21 du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jehan-Noël, Directeur Général Adjoint de la Solidarité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, en toute matière et dans tout domaine de compétences de la Solidarité, de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille, y compris les marchés d'un montant inférieur à 90.000 € hors taxes, à l'exception :

- . des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- . des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- . des recrutements et des transactions,



. ainsi que des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux.

Article 2 - L'arrêté n° 07.21 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le directeur général adjoint de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 août 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\* \* \* \* \*

## Service des relations sociales

### ARRÊTÉ DU 9 AOÛT 2007 FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles relatives à la Commission Administrative Paritaire départementale du 8 novembre 2001 ;

VU l'arrêté n° 189 du 23 janvier 2007 fixant en dernier lieu la composition des Commissions Administratives Paritaires du personnel départemental ;

VU l'arrêté n° 5283 du 8 novembre 2006, radiant M. Régis Malafosse des effectifs du département à compter du 1er avril 2007, date de son départ à la retraite ;

VU le courrier de l'organisation syndicale CFTC du 11 juillet 2007 désignant en remplacement de M. Régis Malafosse, Mme Joëlle Soriano ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

#### I - REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

##### - MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A :

M. Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général  
M. Daniel Conte, Vice-Président du Conseil Général  
M. Hervé Chérubini, Vice-Président du Conseil Général  
Mme Janine Ecochard, Conseillère Générale  
M. Bernardin Laugier, Conseiller Général  
M. Francis Pellissier, Conseiller Général

## Pour les catégories B et C

M. Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général  
 M. Daniel Conte, Vice-Président du Conseil Général  
 M. Hervé Chérubini, Vice-Président du Conseil Général  
 M. Jean Bonat, Conseiller Général  
 Mme Janine Ecochard, Conseillère Générale  
 M. Marc Frisicano, Conseiller Général  
 M. Bernardin Laugier, Conseiller Général  
 M. Francis Pellissier, Conseiller Général

## - MEMBRES SUPPLEANT

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Joël Dutto, Vice-Président du Conseil Général  
 Mme Marie-Arlette Carlotti, Vice-Présidente du Conseil Général  
 M. René Olmeta, Vice-Président du Conseil Général  
 M. Michel Pezet, Vice-Président du Conseil Général  
 M. Serge Andréoni, Conseiller Général  
 M. Antoine Rouzaud, Conseiller Général  
 M. Hervé Schiavetti, Conseiller Général  
 M. Fortuné Sportiello, Conseiller Général

## II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A :

Groupe Hiérarchique 6 :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.O.	M. Georges Collins Directeur	M. Jean Pierre Cressent Ingénieur en chef
Sans Etiquette	Mme C. Belliard Roman Ingénieur en chef	Sans Etiquette Mme Patricia Azas-Migliore Médecin 1ère classe

Groupe Hiérarchique 5 :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.F.T.C.	M. René-Paul Musette Attaché	Mme Claude Sable Psychologue HC
C.G.T.	Mme J. Léonetti Nachian Conseillère socio-éducative	Mlle Nicole Morcher Conseillère socio-éducative
F.O.	Mme M-Angèle Grangeon Attachée principale de 1er cl.	Mme Corinne Michel Directrice
Sans Etiquette	Mme Dominique Vinicio Attachée	Sans Etiquette Mme Monique Nella Stabile Conseillère socio-éducative

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B :

Groupe Hiérarchique 4 :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.F.T.C.	Mme Nathalie Majolet Educatrice Jeunes Enfants	Mme Joëlle Soriano Puéricultrice classe supérieure

C.G.T.	Mme Martine Renevey Assistante socio-éducative	Mle Christiane Jean Educatrice principale
	Mme Patricia Chiapella Rédactrice chef	Mme Anny Bosson Assistante socio-éducative ppale
Sans étiquette		F.O. Mme Denise RIZOULIERES Rédacteur chef
Sans Etiquette	M. Patrick CAMPAGNOLO Cadre de santé	Sans Etiquette Mme Marie-Dominique MATTEI Attachée
	Mme Claudine AMOROS Assistante socio-éducative principale	
Groupe Hiérarchique 3 :		
SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.G.T.	Mme Antoinette. SALVEMINI Rédactrice principale	Mme Nicole SERENI Rédactrice principale
F.O.	M. Jacques ROUGIER Rédacteur chef	Mme Paule COMBRET Rédactrice
Sans Etiquette		Sans Etiquette Mme Sylvie PORZIO Rédactrice
	Mme C. JEAN-DIT- GAUTIER Rédactrice	
Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C :		
Groupe Hiérarchique 2 :		
SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.F.T.C.	Mme M.-Blanche PALMIERI Adjoint Administratif ppal de 1ère classe	M. Antoine CENTONZE Agent de Maîtrise principal
C.G.T.	M. Antoine RUIZ Agent de Maîtrise principal	Mme Monique GUGLIELMETTO Adjoint Administratif de 1ère classe
F.O.	Mme Martine POLESE Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	M. Henri AIME Agent de Maîtrise principal
Groupe Hiérarchique 1 :		
SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.F.T.C.	M. Patrick CAPONE Adjoint administratif 1ère classe	Mme Sylvie DRIEUX Adjoint administratif 2ème classe
C.G.T.	M. Jean-François GAST Adjoint technique 2ème classe	Mme L. ERNAULT CLAUWS Adjoint administratif 2ème classe
F.O.	Mme A. CAPEZZA MINASSIAN Adjoint Administratif 1ère classe	Sans étiquette Mle Ngoc Ha N'GUYEN THI Rédacteur
	M. Frédéric GARABEDIAN Adjoint technique 2ème classe	Mme Marie-France OLIVE Adjoint administratif 2ème classe
Sans Etiquette		Sans Etiquette Mme Aurélie FRUIT Adjoint Administratif 2ème classe
	M. Philippe FLOREANI Adjoint Administratif 2ème classe	

Article 2 - En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, en sa qualité de Président de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Janine Ecochard, Conseillère Générale du Conseil Général, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

### **DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

#### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

#### **ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2007 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE DOMICILIATION DE L'ÉTABLISSEMENT « L'AMANDIÈRE » À SALON-DE-PROVENCE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe Barbez, Président de la S.A.S. « L'Amandière », 3, Vallon de Juane Chemin Charré – 13600 La Ciotat en date du 27 mai 2004 en vue de la création de l'E.H.P.A.D. « L'Amandière » sis quartier des Canourgues – 13300 Salon-de-Provence, d'une capacité de 91 places : 85 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour alzheimer ;

VU l'avis favorable pour la création de l'E.H.P.A.D. émis par le CROSMS dans sa séance du 3 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 rejetant la création de l'E.H.P.A.D. « L'Amandière » pour défaut de financement ;

VU l'arrêté d'autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées en date du 7 novembre 2005 délivré par le Conseil Général ;

VU la demande de changement de domiciliation, présentée par Monsieur Christophe Barbez, Président de la S.A.S. « L'Amandière », 3, Vallon de Juane Chemin Charré – 13600 La Ciotat, de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées « L'Amandière » du Quartier Les Canourgues – 13300 salon-de-Provence à la P.A.E. Bel Air, Ilot N° 6 Lieu dit « La Crau Sud » 13300 Salon-de-Provence ;

VU l'attestation de Maître Isnard, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alain Isnard et Vanina Veiry-Soilari » sis au 3 Place Félix Baret – 13006 Marseille, concernant le compromis de vente du bien situé sur le lieu-dit « La Crau Sud » - 13300 Salon de Provence envers la Société Suprimo en vue de la construction de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées « L'Amandière » ;

CONSIDERANT que la création de cet Etablissement Hébergeant des Personnes Agées sur Salon de Provence apporte toujours une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population accueillie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

Article 1 - Monsieur Christophe Barbez, représentant de la S.A.S. « L'Amandière », est autorisé à transférer la réalisation de l'Etablis-

ment Hébergeant des Personnes Agées « L'Amandière » Quartier Les Canourgues – 13300 Salon-d- Provence au P.A.E. Bel Air, Ilot N° 6 – lieu-dit « La Crau Sud » - 13300 Salon-de-Provence.

Article 2 - La capacité de l'établissement « L'Amandière » reste fixée à 91 places réparties ainsi :

- 85 lits d'hébergement permanent ;
- 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;
- une habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits.

Article 3 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 - Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 8 AOÛT 2007 AUTORISANT LA CRÉATION DE DEUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT  
POUR PERSONNES ÂGÉES « RÉSIDENCE MÉDICALISÉE AGORA » À VAUVENARGUES  
ET « LA FILOSETTE » À SAINT-VICTORET**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande en date du 31 janvier 2007 présentée par Monsieur Leporati Bernard, gérant de la « S.A.R.L Vauvenargues Gestion » - Château des Ollières, 39 avenue des Baumettes – 06000 Nice - en vue de la création de l'E.H.P.A.D. « Résidence Médicalisée Agora » - Lieu dit Les Plaines, Les Aliberts, chemin Départemental n° 10 – 13126, d'une capacité de 85 lits dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 1<sup>er</sup> Juin 2007,

CONSIDERANT que la création de cet établissement rentre dans un projet de réhabilitation d'un site, de création d'emplois durables ainsi que de construction de logements sociaux et d'un cabinet médico-social,

CONSIDERANT que la commune de Vauvenargues n'est pas dotée de ce type d'établissement et que la plus proche structure similaire est située à plus de 20 Km,

CONSIDERANT que le projet présenté prévoit la mise en place d'une unité pour personnes psycho-dépendants, qui répond aux besoins recensés dans le schéma départemental voté le 19/12/2003,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 - La « S.A.R.L Vauvenargues Gestion » représentée par Monsieur Leporati est autorisée à créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées « Résidence Médicalisée Agora » - Lieu dit Les Plaines, Les Aliberts, chemin Départemental n° 10 - 13126 Vauvenargues - d'une capacité de 85 lits dont 10 lits habilités à l'aide sociale.

Article 2 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 - La « S.A.R.L Vauvenargues gestion » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 - Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 août 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
et par délégation le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande en date du 31 Janvier 2007 présentée par la S.A.R.L « EHPAD La Filolette » 485 avenue Guillaume Apollinaire – 13730 Saint Victoret – représentée par Monsieur Philippe Paoli en vue de la création de l'E.H.P.A.D. « La Filolette » - 485 avenue Guillaume Apollinaire – 13730 Saint Victoret, d'une capacité de 80 lits dont 20 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 1<sup>er</sup> Juin 2007,

CONSIDERANT que la commune de Saint Victoret ne dispose aucune structure destinée à l'accueil des personnes âgées dépendantes, et que cette commune est située sur le secteur géographique de Marignane qui dispose d'un ratio "nbre de places/nbre de personnes âgées de + 75 ans" de 87 pour 1000 soit largement inférieur à la moyenne départementale qui de 117 pour 1000.

CONSIDERANT que le terrain d'implantation est situé au-dessus du centre ville avec une infrastructure routière et de transport en commun, d'un centre commercial, d'une zone verte, des établissements scolaires et de résidence,

CONSIDERANT que l'hébergement permanent avec la création d'une unité spécifique de psychogériatrie pour les personnes atteintes de démences de type Alzheimer, mais également l'hébergement temporaire et l'accueil de jour, pourront satisfaire un type de prise en charge encore peu développé sur le secteur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 - La S.A.R.L. La Filolette représentée par Monsieur Philippe Paoli est autorisée à créer un établissement hébergeant des personnes âgées « La Filolette » 485 avenue Guillaume Apollinaire – 13730 Saint Victoret - pour une capacité de 80 lits dont 20 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 2 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 - La S.A.R.L « EHPAD La Filosette » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 - Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 août 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
et par délégation le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 9 AOÛT 2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE »  
APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE L'ÉTABLISSEMENT « LE BOCAGE »  
À LA PENNE SUR HUVEAUNE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2007**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD « Le Bocage » - 13821 La Penne-sur-Huveaune signée le 2 mai 2007,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 24 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la EHPAD « Le Bocage » - 13821 La Penne-sur-Huveaune, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	14,66 €	67,48 €
Gir 3 et 4	52,82 €	9,31 €	62,13 €
Gir 5 et 6	52,82 €	3,95 €	56,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,77 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRÊTÉS DU 7 ET 8 AOÛT 2007 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE HUIT FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉS OU SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAUX POUR ADULTES HANDICAPÉS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR L'ANNÉE 2007

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé

« Les Eglantines »  
205, avenue de la Panouse

13009 – Marseille

N° FINESS : 130 019 268

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 690 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 095 646 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	242 266 €	1 615 602 €



	Groupe 1 Produits de la tarification	1 066 780 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	533 349 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	33 605 €	1 633 734 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce Foyer d'accueil Médicalisé s'élèvent à 533 349 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 18 132,25 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 125,25 €.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH – A.R.R.A.D.V.

132, boulevard de la Libération  
13004 Marseille

N° FINESS : 13 078 345 9

sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 675 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	302 871 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	39 215 €	385 761 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	169 271 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	216 490 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	385 761 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à : 216 490 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 48,43 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH – HANDITOIT

boulevard Bouès

13003 Marseille

N° FINESS : 130 020 779

sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 163 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	630 001 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	29 466 €	674 630 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	496 010 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	162 948 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	15 672 €	674 630 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à 162 948 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 194,13 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1.- : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH – APAF HANDICAP.

rue d'Oran  
13001 Marseille

N° FINESS : 446 510 16 205

sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 947 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	216 544 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	13 827 €	371 318 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	180 205 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	190 263 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	850 €	371 318 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à : 190 263 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 17,63 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé  
« La Route du Sel »  
Quartier Bonsour  
Vieux Chemin de Lambesc  
13330 - Pélissanne

N° FINESS : 13 081 044 3

sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 750 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 840 779 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	298 103 €	2 373 632 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 338 594 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	5 036 €	2 373 630 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce Foyer d'Accueil Médicalisé s'élèvent à : 841 158 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 2,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 154,17 € pour l'internat, 115,63 € pour le semi-internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé  
« Les Abeilles »  
Quartier Fourchon  
13200 - ARLES

N° FINESS : 130 798 101

sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 940 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	273 098 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	71 066 €	414 104 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	413 184 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	920 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	414 104 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce Foyer d'Accueil Médicalisé s'élèvent à : 133 923 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 141,68 € pour l'internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé  
« Le Hameau du Phare »  
rue Georges Jo Maillis – BP 14

13129 – Salin-de-Giraud

N° FINESS : 13 003 796 3

sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 563 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 928 457 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	200 744 €	2 389 764 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	2 368 604 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 709 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	2 376 313 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce Foyer d'accueil Médicalisé s'élèvent à 798 266 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 13 451 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 153,10 €.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

« SAMSAH – INTERACTION 13 »

5, bd de la Grande Thumine – 13090 Aix-en-Provence

9, avenue Jeanne d'Arc – 13400 - Aubagne

Arcades des Abbayes, Centre Urbain – 13127 - Vitrolles

N° FINESS : 13 001 7379

sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 718 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	723 796 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	112 180 €	976 694 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	491 347 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	479 154 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 725€	973 226 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à : 479 154 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 468 €.



Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 44,57 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur du SAMSAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service accueil par des particuliers

### ARRÊTÉS DU 3 ET 13 AOÛT 2007 RELATIFS À L'ACCUEIL À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 9 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- arrêté d'agrément en date du 12 février 2003, autorisant Mme Do Coralie à héberger, à son domicile 1 personne âgée ou handicapée adulte

- arrêté en date du 17 février 2005 rejetant la demande d'extension de Mme Do Coralie pour un deuxième pensionnaire en raison de la petitesse de son habitation

- arrêté en date du 12 septembre 2005 accordant à Mme Do, d'une part un renouvellement de son agrément pour une durée de 5 ans renouvelables et d'autre part, une extension de sa capacité d'accueil, portant celle-ci à deux pensionnaires.

VU que Mme Do, suite à son divorce, demande à ce que soit notifié sur son arrêté d'agrément, son nom de jeune fille, soit Mme Pestiaux.

#### ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté d'agrément au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes est ainsi modifié et prend acte que l'agrément N° 21.03.01.02 est dorénavant au nom de Mme Pestiaux.

Article 2 : Les autres modalités de l'agrément et des conditions d'accueil de Mme Pestiaux Coralie ex Mme Do, restent inchangées et sont conformes à son précédent arrêté en date du 12 septembre 2005.

Article 3 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

\* par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

\* par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 août 2007

Le Directeur Général des Services  
V. POTIER

\*\*\*\*\*

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 9 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la demande écrite de Mme Esteve en date du 15 novembre 2006 et réceptionnée par le Conseil Général le 29 mars 2007 - référence AR n° 34 091 372 4 du 28 mars 2007.

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Esteve, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

#### A R R E T E :

Article 1 : Madame Esteve Jennifer est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Esteve devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 août 2007

Le Directeur Général des Services  
V. POTIER

\*\*\*\*\*

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la demande d'agrément en qualité d'accueillant familial de Monsieur Longone Jean Jacques pour l'accueil d'un adulte handicapé,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame Longone Jean Jacques bénéficient d'un agrément d'assistant maternel pour l'accueil d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, présentant un handicap et qu'à ce titre ils hébergent actuellement à leur domicile, 4 pensionnaires,

CONSIDERANT que la réglementation en matière d'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes au domicile d'un particulier, limite à trois le nombre de personnes pouvant être accueillies,

CONSIDERANT que l'accueil d'une personne âgée ou handicapée adulte au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, porterait à 5 le nombre de personnes pouvant être accueillies par Monsieur et Madame Longone, à leur domicile,

CONSIDERANT au vu du nombre de personnes accueillies, que M. et Mme Longone, ne disposeraient plus de la disponibilité nécessaire pour assurer une prise en charge correcte,

A R R E T E :

Article 1 : la demande d'agrément de Monsieur Longone Jean-Jacques est rejetée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

\* par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

\* par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 août 2007

Le Directeur Général des Services  
V. POTIER

\*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'ENFANCE

**Service des actions préventives**

**ARRÊTÉS DU 2 AOÛT 2007 DE DOTATION GLOBALE DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉ  
RELATIFS À DEUX ASSOCIATIONS DITES « ADDAP 13 » ET « LA MAISON DE L'APPRENTI »**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-422 du 7 avril 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 650 €	426 691 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	308 009 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	82 032 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	369 149 €	408 360 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	39 211 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 18 331 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation du Conseil général pour le service de prévention spécialisée de : L'association des Foyers et Ateliers de Prévention, dite la Maison de l'Apprenti est fixée à : 369 149 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 août 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du Rhône et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-422 du 7 avril 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 700 €	8 625 466 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	7 802 779 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	543 987 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	8 456 455 €	8 456 455 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 169 011 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation du Conseil Général pour le service de prévention spécialisée de : L'association des Foyers et Ateliers de Prévention, dite la Maison de l'Apprenti est fixée à : 8 456 455 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 août 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du Rhône et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

### Service des modes d'accueil de la petite enfance

#### ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2007 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES » DE MIMET

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : multi-accueil collectif de Mimet (multi-accueil collectif) chemin des Rigauds 13105 Mimet formulée par le gestionnaire suivant : Association des Familles Rurales de Mimet - Chemin des Rigauds 13105 Mimet, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : multi-accueil collectif de

Mimet Chemin des Rigauds - 13105 Mimet, en date du 4 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 juillet 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association des Familles Rurales de Mimet - Chemin des Rigauds 13105 Mimet, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : multi-accueil collectif de Mimet Chemin des Rigauds 13105 Mimet, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Audrey Boos, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Elisabeth Tombarello, Auxiliaire de puériculture.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,30 agents en équivalent temps plein dont 2,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 juillet 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 juillet 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 23 ET 26 JUILLET 2007 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT  
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06074 en date du 7 septembre 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Association des C HG JE et CAM d'Aix-en-Provence - L'Atrium B1 - 4 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC de Célony (multi-accueil collectif) 2 chemin la Bosque d'Antonelle quartier Célony - 13090 Aix-en-Provence, d'une capacité de 35 places :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association des C HG JE et CAM d'Aix-en-Provence - L'Atrium B1 - 4 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC De Célony 2 Chemin la Bosque d'Antonelle Quartier Célony 13090 Aix-en-Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nadine Legier, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,40 agents en équivalent temps plein dont 7,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 août 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 7 septembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juillet 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05058 en date du 23 août 2005 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS de Salon-de-Provence - 144 boulevard Lamartine - 13300 Salon-de-Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Croc La Vie (multi-accueil collectif) 290 boulevard des Frères Lamanon - 13300 - Salon-de-Provence, d'une capacité de 20 places :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de neuf mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en en accueil collectif occasionnel pour des enfants de neuf mois à quatre ans. En cas de fratrie, l'âge maximum peut être porté exceptionnellement à six ans.

Les repas seront pris par les enfants au foyer-restaurant Gambert, rue du Docteur Deleuil - 13300 Salon-de-Provence. Avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 mai 2005.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 4 mai 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : CCAS de Salon-de-Provence - 144 boulevard Lamartine - 13300 Salon-de-Provence , est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Croc La Vie 290 boulevard des Frères Lamanon - 13300 Salon-de-Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de neuf mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de neuf mois à quatre ans, de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00.

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de neuf mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de neuf mois à quatre ans, de 11 h 30 à 13 h 30.

En cas de fratrie, l'âge maximum de l'accueil occasionnel peut être porté à six ans.

Les repas seront pris par les enfants au foyer restaurant Gaubert, rue du Docteur Deleukl - 13300 Salon-de-Provence. Avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 mai 2005.



Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Fabienne Alonso, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Alice Ollivary, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,80 agents en équivalent temps plein dont 2,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1 septembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 août 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DU 23 ET 24 JUILLET 2007 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04087 donné en date du 4 novembre 2004, au gestionnaire suivant : Commune de Meyrargues - Hôtel de Ville - Avenue d'Albertas - 13650 Meyrargues et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC La Farandole (Meyrargues) (multi-accueil collectif) Chemin de la Plaine 13650 Meyrargues, d'une capacité de 19 places :

- 19 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 novembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la Commune de Meyrargues - Hôtel de Ville - Avenue d'Albertas - 13650 Meyrargues remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : multi-accueil collectif La Farandole Chemin de la Plaine 13650 Meyrargues, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

19 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Chantal Mendez, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Charlotte Varras, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 juin 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 4 novembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juillet 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 03069 donné en date du 08 janvier 2004, au gestionnaire suivant : Commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Andrée Feller (multi-accueil collectif) Traverse Louise Michel Bd Julien Olive 13500 Martigues, d'une capacité de 45 places :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2002 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Andrée Feller Traverse Louise Michel Boulevard Julien Olive 13500 - Martigues, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Dominique Rafai, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Magali Roca, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,50 agents en équivalent temps plein dont 8,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 juillet 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 8 janvier 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juillet 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06065 donné en date du 29 août 2006, au gestionnaire suivant : commune de Rousset Hôtel de Ville 13790 Rousset et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF Trampoline (multi-accueil collectif muti-accueil familial) Montée de Tartanne - 13790 Rousset, d'une capacité de 74 places :

- 65 places en accueil collectif régulier pour des enfants de treize mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de treize mois à quatre ans.

- 9 places en accueil familial régulier au domicile des assistantes maternelles pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 3 avril 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 octobre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la commune des Rousset Hôtel de Ville 13790 Rousset remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF Trampoline Montée de Tartanne - 13790 Rousset, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 65 places en accueil collectif régulier pour des enfants de treize mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de treize mois à six ans.

- 3 places en accueil familial régulier au domicile des assistantes maternelles pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marie-Christine Point, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjointe est confiée à Madame Christine Gaboriau, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,40 agents en équivalent temps plein dont 7,60 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1 septembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 août 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juillet 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07004 donné en date du 9 janvier 2007, au gestionnaire suivant : commune de Bouc Bel Air Hôtel de Ville - 13320 Bouc Bel Air et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'Arbre de Vie (multi-accueil collectif) rue Arthur Rimbaud - Domaine de la Salle - 13320 Bouc Bel Air, d'une capacité de 43 places :

- 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la Commune de Bouc Bel Air Hôtel de Ville - 13320 Bouc Bel Air remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'Arbre

de Vie Rue Arthur Rimbaud - Domaine de la Salle - 13320 Bouc Bel Air, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie Di Mondo, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Claire Lacam, Infirmière puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,50 agents en équivalent temps plein dont 8,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 août 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 janvier 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juillet 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**

### **DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS**

#### **Service des ports**

### **ARRÊTÉ DU 6 AOÛT 2007 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DES PORTS DU JAÏ, DU PERTUIS ET DU SAGNAS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU le titre II du Code des ports maritimes fixant les dispositions relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2003, portant composition du Conseil Portuaire des ports du Jaï, du Sagnas et du Pertuis ;

VU la demande de la ville de Saint-Chamas en Provence et celle de la Prud'homie de Pêche de Martigues de remplacement de leurs représentants au sein du Conseil Portuaire des ports du Jaï, du Sagnas et du Pertuis ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les représentants de la commune de Saint-Chamas au sein du Conseil Portuaire des ports du Jaï, du Pertuis et du Sagnas sont :

- . M. Paul Reboul, Conseiller Municipal, titulaire ;
- . M. René Gimet, Maire, suppléant (inchangé).

Article 2 : Catégorie « Activités de Pêche », désigné par le Président du Conseil Général :

M. Jean-Claude Bourgault devient suppléant de M. William Tillet (en remplaçant de M. Patrick Bozonnat).

Article 3 : Les autres membres du Conseil Portuaire restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 août 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*





Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGAAG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil  
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

